



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 04 AVRIL 2025

AFFAIRE N° 24-20250404

**ZAE LES TERRASS A SAINT-JOSEPH – CONVENTION DE GESTION DE
L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE « LES
GREGUES II », CONCLUE ENTRE LA CASUD ET LA COMMUNE DE
SAINT-JOSEPH**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre du mois d'avril à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 29

Absents représentés : 16

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 15-20250404).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 15-20250404), COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

ROMANO Augustine représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre représenté par PAYET TURPIN Francemay, THIEN-AH-KOON Patrice représenté par HOARAU Jacques.

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par VIENNE Axel, MUSSARD Rose Andrée représentée par HUET Marie-Josée, K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, LANDRY Christian représenté par LEVENEUR Inelda, HUET Henri Claude représenté par LEBON David, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

LAFOSSE Camille représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 16 à l'affaire n° 40-20250404).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 16 à l'affaire n° 40-20250404).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 24-20250404**ZAE LES TERRASS A SAINT-JOSEPH – CONVENTION DE GESTION DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE « LES GREGUES II », CONCLUE ENTRE LA CASUD ET LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

Le Président rappelle que la loi NOTRe a transféré à l'échelon intercommunal le bloc de compétence Développement économique, et plus particulièrement la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

A ce titre, lors de la délibération du 2 décembre 2016, les zones d'activités économiques suivantes ont été recensées et transférées à la CASUD :

- Commune de Saint-Joseph : les zones « Grègues I et II »,
- Commune du Tampon : les zones de « Trois Mares » et « Les Flamboyants ».

En application des dispositions de l'article L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, une communauté d'agglomération peut confier par convention la création et la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure avec la Ville de Saint-Joseph une convention de gestion pour l'aménagement de la zone d'activité économique « Les Grègues II » conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph. Les modalités de cette convention sont annexées à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique « Les Grègues II », conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique « Les Grègues II », conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

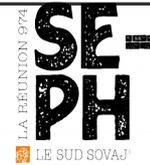
Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 17/04/2025



Convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique « Les Grègues II » (ZAE Les Terrass) conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

Vu les dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;

Considérant que le 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de la Loi NOTRe, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Sud ;

Considérant qu'en l'absence de définition légale de la zone d'activité, en concertation avec les communes membres, les zones d'activité suivantes ont notamment été recensées :

- Commune de Saint-Joseph : Les zones « Grègues I » et « Grègues II »,
- Commune du Tampon : Les zones de « Trois Mares » et « Les Flamboyants »

Considérant que ces zones ont été transférées par la délibération n°03-20161202 du Conseil Communautaire de la CASUD du 02 décembre 2016, des conventions de gestion ont été signées au titre desquelles, chaque commune concernée de la CASUD gèrera pour le compte de cette dernière, **les zones d'activités en cours, et ce, jusqu'à la fin de leur commercialisation**, notamment en date du 15 mai 2017 entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph concernant la zone d'activité économique « Les Grègues II » (ZAE Les Terrass).

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation et poursuite de l'opération, il apparaît nécessaire de remettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la ZAE Les Terrass ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la création et a gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs commune membres. ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence, ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA, aff. C324/07* ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris, n°07PA02380* et « *LandKreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 09 juin 2009, *commission c/ RFA, C-480/06* ; voir aussi par analogie CE, 03 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n°353737*) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, dont le siège se situe *au 379 rue Hubert Delisle – B.P. 437 – 97838 Le Tampon Cedex* ci-après désigné « la CASUD »,

habilité à signer la présente convention par délibération n°du

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Joseph, représentée par Monsieur Patrick LEBRETON, dont le siège se situe *277 rue Raphaël Babet – 97480 Saint-Joseph* ci-après désignée « la Commune »,

habilité à signer la présente convention par délibération n°du

D'autre part,

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la communauté, la CASUD confie, en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la poursuite de l'aménagement et de la commercialisation de la zone d'activité « Les Grègues II » (ZAE Les Terrass), actuellement en cours, à la Commune de Saint-Joseph, et ce jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Pendant toute la durée de la présente convention, la CASUD reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité annuelle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La CASUD devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Une commission mixte de trois membres désignés par la CASUD et de trois membres de la Commune, se réunira, en tant que de besoin, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les contrats conclus par la Commune pour la gestion de l'opération en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés, que ce soient des biens communaux ayant in fine vocation à être transférés avec la compétence à l'issue de la présente convention ou des biens éventuellement mis à disposition à la CASUD.

La CASUD s'engage à mettre à disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Cette mise à disposition est régie par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

La remise de ces bien a lieu à titre gratuit.

Pendant toute la durée de la présent convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par la Commune pour le compte de la CASUD.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter de ce jour et, jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune continue d'assurer les dépenses correspondantes pour la Communauté. Réciproquement, pour la période considérée, la CASUD ne recalculera pas l'attribution de compensation de la Commune, afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération.

ARTICLE 7 : FIN D'EXPLOITATION DU SERVICE

La CASUD aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la CASUD pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la CASUD tous les biens mis à disposition de celle-ci, et ce, en état normal de service.

